



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 173

**Pétitionnaire** : Monsieur René Heuzey – Label Bleu Production  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur marin et sous-marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 août 2014 par la société Label bleu production représentée par Monsieur René Heuzey, photographe, pour des prises de vues en cœur marin et sous-marin en vue de réaliser un documentaire sur le recensement des mérours et des corbs dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société Label bleu production représentée par Monsieur René Heuzey, photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la période allant du 25 au 31 août 2014, en cœur marin et sous-marin du Parc national en vue de réaliser un film documentaire sur le recensement des mérours et des corbs dans le Parc national des Calanques, qui servira de support de communication au Groupe d'Etudes du Mérour, ainsi qu'au Parc national des Calanques.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens de quelque nature que ce soit pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
2. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les impacts physiques incontrôlés sur la faune fixée, et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
4. le pétitionnaire veillera à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
5. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale sous format DVD, dès parution, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
10. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Label bleu production.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 25 au 31 août 2014. En cas de mauvaises conditions météorologiques ou techniques empêchant le déroulement des prises de vues, des dates de report seront déterminées en lien avec les services de l'établissement public et prises dans le courant du mois d'octobre 2014.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Label bleu production et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 août 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Direction des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.